



L'essentiel du Déficit fonctionnel temporaire

29 janvier 2020

Toutes les perturbations subies par la victime dans les activités subies par la victime dans sa sphère personnelle uniquement pendant la maladie traumatique

LES FONDAMENTAUX :

- Le dernier taux de DFT ne peut jamais être inférieur à la composante incapacitaire du DFP.
- L'incidence professionnelle ne doit pas être prise en compte dans le DFT
- La méthode des classes ne rend pas compte de tous les aspects du DFT

CRITERES D'EVALUATION DU DFT :

- ❖ **Incapacité fonctionnelle totale ou partielle durant hospitalisation ou convalescence** : Réduction temporaire des capacités physiques, sensorielles, cognitives, comportementales, psychiques.
- ❖ **Perte de qualité de vie** : Troubles dans les conditions d'existence, pénibilité des actes de la vie courante, troubles dans la vie sociale et familiale, perte de jouissance de la vie.
- ❖ **Préjudice d'établissement temporaire** : Altération de son rôle parental et familial...
- ❖ **Inaptitude fonctionnelle ou psychologique à la pratique d'un sport ou d'un loisir antérieur** : Pratique impossible ou pratique limitée : baisse des performances et/ou de la fréquence, fatigabilité.
- ❖ **Le préjudice sexuel temporaire pendant l'hospitalisation et la convalescence**

CONTENU DE L'EXPERTISE :

Le médecin devra période par période :

- Estimer d'abord l'importance de l'incapacité fonctionnelle (physique ou psychique),
- Ensuite à partir des déclarations du blessé décrire le retentissement sur : son quotidien, ses activités sportives et de loisirs, sa vie sexuelle ainsi que toute autre activité évoquée : associative, religieuse, etc.

Pour conclure à un taux de déficit fonctionnel temporaire global intégrant non seulement les atteintes fonctionnelles mais également toutes les atteintes spécifiques (loisirs ordinaires, loisirs spécifiques, vie sexuelle, vie sociale, activités religieuses, etc.) et les données particulières à la victime (âge, milieu de vie, composition familiale, etc.).

Lorsque certaines composantes ne sont pas incluses dans ce taux la rédaction du rapport devra être explicite sur la non inclusion dans le taux des éléments de type personnel et des éléments spécifiques liés à l'âge et aux conditions de vie. Le descriptif des atteintes supplémentaires non incluses dans le taux devra être repris intégralement à chaque fois que le taux sera cité et notamment dans les conclusions du rapport.